

lettre de l'électeur faisant connaître ses nom et qualité. Le tout sera placé dans une seconde enveloppe fermée portant la suscription suivante :

« ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE..... »

« Election du délégué au Conseil supérieur de l'Exposition permanente.

« A Monsieur le président de la Chambre de commerce de Papeete ou du Comité d'agriculture de..... »

Ce pli pourra être expédié par exprès ou par la poste, en franchise. Il ne pourra être décacheté qu'en séance, le jour même du scrutin. Après constatation de la qualité de l'expéditeur, le bulletin de vote contenu dans la seconde enveloppe sera, sans être déplié, déposé dans l'urne par le président.

Ar. 9. L'élection peut être arguée de nullité par tout membre du collège électoral. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux des scrutins, elle devra être déposée à la Direction de l'Intérieur dans un délai de trois mois, passé lequel elle n'est plus recevable.

Il en est donné récépissé, et la réclamation est immédiatement notifiée, par la voie administrative, à la partie intéressée, laquelle devra produire ses moyens de défense dans un délai de 30 jours.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur peut également, dans les 30 jours qui suivent la clôture du scrutin, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités prescrites n'ont pas été observées.

Art. 11. Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du Directeur de l'Intérieur sont jugées par le Conseil du contentieux. Elles sont introduites et jugées sans frais dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date du dépôt de la réclamation.

Art. 12. Toute fraude en matière électorale, toute corruption ou tentative de corruption, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de 15 francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir à raison de ces faits.

Art. 13. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 3 septembre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.